



Arrêt

n° 293 507 du 31 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision déclarant recevable mais non-fondée la demande de séjour pour motifs médicaux, prise le 14.12.2022 et notifiée le 10.01.2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, accompagnée de sa fille, a déclaré être arrivée en Belgique le 4 avril 2007.

1.2. Le 5 avril 2007, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 août 2007. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n° 6 794 du 31 janvier 2008.

1.3. Le 25 septembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) à l'encontre de la requérante.

1.4. Par un courrier daté du 8 février 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 21 février 2008.

1.5. Par un courrier daté du 19 mars 2008, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 4 juin 2008.

1.6. Par un courrier daté du 14 avril 2008, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 15 octobre 2008.

1.7. Le 26 juin 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.8. Par un courrier daté du 23 janvier 2009, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 12 février 2009 avant d'être toutefois déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 29 janvier 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 129 982 du 23 septembre 2014. Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 194 082 du 24 octobre 2017. Le 23 février 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 206 434 du 3 juillet 2018.

1.9. Par un courrier daté du 10 février 2009, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 4 juin 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 211 966 du 6 novembre 2018, la décision ayant été retirée le 28 août 2018. Le 23 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante, assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 223 215 du 25 juin 2019, la décision ayant été retirée le 20 mars 2019. Le 6 mai 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. La requérante a, à nouveau, introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 270 803 du 31 mars 2022.

Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Mme [U.J.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 13.12.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Mme [U.J.], que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne

l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation et de l'erreur manifeste d'appréciation :

- De l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) ;
- De l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- De l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : directive Retour), à lire à la lumière des droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des articles 3, 4, 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- Des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris les devoirs de minutie, de prudence et de loyauté et le respect du délai raisonnable ;
- De l'autorité de la chose jugée ».

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « Violation des principes généraux de bonne administration et, en particulier, des devoirs de minutie, de prudence et de loyauté pris isolément et en combinaison avec l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la cedh et les obligations de motivation », la requérante expose, entre autres, ce qui suit :

« Quant à la possibilité pour [elle] de travailler

La partie adverse affirme également qu'« aucune contre-indication actuelle pour un travail adapté n'a été formulée par un médecin compétent en ce domaine. La requérante a d'ailleurs déclaré qu'elle tenait un bar, rien n'indique qu'elle ne pourrait pas reprendre ce type d'activité professionnelle ». Tout comme il est inconcevable, pour les raisons développées ci-dessus, qu'[elle] effectue le voyage jusqu'au Rwanda, il est tout aussi inconcevable qu'elle reprenne, au Rwanda, son activité de tenancière de bar, pour laquelle elle devrait en permanence être en position debout et devrait pouvoir se déplacer rapidement et aisément.

Si [elle] a besoin de services d'aide spécialisés pour faire ses courses, faire le ménage ou encore conduire sa fille à l'école, il est évident qu'elle n'est pas en mesure de travailler, encore moins dans un bar.

Le Docteur [D.], dans l'attestation mentionnée ci-dessus, l'affirmait d'ailleurs explicitement : « (...) la santé de Madame [U.] ne lui permet pas de travailler et donc d'assurer seule les moyens de subsistance pour elle et sa fille ». Une attestation générale du SPF Sécurité Sociale, service Direction générale

Personnes handicapées a d'ailleurs été transmise à la partie adverse : cette attestation [lui] reconnaît une incapacité de 66% au moins (en capacité de gain et en autonomie) et un taux d'invalidité de 50% depuis le 1er juillet 2009 et ce pour une durée indéterminée.

Ici encore, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les principes généraux de bonne administration et, en particulier les devoirs de loyauté, de minutie et de prudence pris isolément et combinés avec les obligations de motivation auxquelles était également tenue la partie adverse ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « Violation de l'autorité de la chose jugée prise isolément et en combinaison avec l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les devoirs de minutie et de prudence et les obligations de motivation », la requérante expose ce qui suit :

« Dans ce dossier, le dernier arrêt rendu par Votre Conseil en date du 31 mars 2022 annulait la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire datés du 6 mai 2019 et notifiés le 22 mai 2019. Votre Conseil jugeait alors :

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des rubriques « Historique médical » et « Affections consolidées par les interventions chirurgicales » du rapport médical, établi par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 10 janvier 2019 et qui sert de fondement à la décision querellée, que la plupart des certificats médicaux y répertoriés font état, entre autres, « d'un déficit moteur du membre inférieur droit complet » dans le chef de la requérante, laquelle est dans l'impossibilité de se déplacer sans béquilles et attelle. Il y est également mentionné qu'« Un logement adapté serait nécessaire », que « Des conditions de vie de travail adaptées lui semblent difficiles à trouver dans le pays d'origine », et que « la mobilité est réduite, difficulté d'accéder aux transports en commun, station debout limitée ».

Par ailleurs, le Conseil remarque également que dans son arrêt n° 194 082 du 24 octobre 2017 visé au point 1.8. du présent arrêt, il avait été statué comme suit : « Force est dès lors de constater que la partie défenderesse, tout en en (*sic*) reconnaissant la nécessité pour la requérante (*sic*), n'examine nullement la question de l'existence d'un système d'aides tel que recommandé par les médecins de la requérante, se contentant en effet de dire que la requérante a de la famille au Rwanda, qu'un réseau d'entraide peut donc tout aussi bien s'organiser et que des appareillages orthopédiques sont disponibles.

[...] Le simple fait que la partie requérante ait mentionné lors de sa demande d'asile, qu'elle avait de la famille au pays d'origine, ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent au vu des pathologies lourdes dont elle souffre et l'importance de l'aide médicale et non médicale dont elle semble avoir besoin. Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de comprendre comment la partie défenderesse a pu conclure que « Les soins sont donc disponibles » alors que les documents médicaux sont clairs au niveau de la nécessité d'aides à disposition de la requérante et de sa fille et que cet élément est bien repris dans l'historique clinique élaboré par le médecin-conseil dans ses avis médicaux des 31 octobre et 14 novembre 2014. Force est alors de relever que le médecin-conseil, a insuffisamment motivé son avis, n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments repris dans les certificats médicaux transmis par la requérante et ne permet dès lors pas à la partie requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise ».

Or, à l'instar de la requérante, le Conseil constate que le médecin conseil et à sa suite la partie défenderesse a repris, à l'appui de la décision querellée, une motivation identique à celle de la décision annulée par le Conseil et ce alors que la problématique médicale de la requérante est demeurée la même tant au regard de sa demande d'autorisation de séjour du 23 janvier 2019 que de celle qui fait l'objet de la décision attaquée.

Partant, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, que les soins médicaux que nécessite l'état de santé de la requérante sont accessibles dans son pays d'origine, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne l'accessibilité des traitements nécessaires au regard de sa situation individuelle. Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et l'article 9ter de la loi.

Dans cet arrêt de mars 2022, Votre Conseil considérait ainsi que la simple mention, par [elle], lors de sa procédure d'asile, de membres de sa famille toujours présents au Rwanda ne suffisaient (*sic*) pas à renverser les constats dont font état les nombreux documents médicaux qui constituent [son] dossier au vu des pathologies lourdes dont elle souffre et l'importance de l'aide médicale et non médicale dont elle semble avoir besoin et que, dès lors, Votre Conseil ne parvenait pas à comprendre comment la partie adverse avait pu conclure à la disponibilité des soins alors que les documents médicaux sont clairs au niveau de la nécessité d'aides à [sa] disposition et [celle] de sa fille. Votre Conseil avait alors annulé les

décisions attaquées pour violation des obligations de motivation et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la décision présentement attaquée, la partie adverse reproduit pourtant une motivation similaire (notamment s'agissant des membres de [sa] famille qui seraient encore présents au pays et pourraient lui apporter l'aide et le soutien dont elle a besoin) à celle qui avait justifié l'annulation des décisions antérieures. Ainsi, non seulement la partie adverse viole-t-elle une nouvelle fois les obligations de motivation et l'article 9ter de la loi mais, en outre, elle méconnaît ouvertement l'autorité de la chose jugée dont est revêtue (*sic*) l'arrêt du 31 mars 2022 par lequel Votre Conseil, en annulant les décisions, demandait expressément à la partie adverse de motiver adéquatement sa décision quant à l'accessibilité des soins au pays, en prenant en considération l'ensemble des éléments repris dans les documents médicaux répertoriés dans l'historique médical dressé par le médecin-conseil et, notamment, de l'importance des aides - médicales et non médicales - qui doivent être mises à [sa] disposition et [celle] de sa fille, au sujet desquelles nous renvoyons aux développements *supra* ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches* du moyen unique, le Conseil observe que dans son arrêt n°270 803 du 31 mars 2022, il s'était prononcé comme suit :

« En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des rubriques « Historique médical » et « Affections consolidées par les interventions chirurgicales » du rapport médical, établi par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 10 janvier 2019 et qui sert de fondement à la décision querellée, que la plupart des certificats médicaux y répertoriés font état, entre autres, « d'un déficit moteur du membre inférieur droit complet » dans le chef de la requérante, laquelle est dans l'impossibilité de se déplacer sans béquilles et attelle. Il y est également mentionné qu' « Un logement adapté serait nécessaire », que « Des conditions de vie de travail adaptées lui semblent difficiles à trouver dans le pays d'origine », et que « la mobilité est réduite, difficulté d'accéder aux transports en commun, station debout limitée ».

Par ailleurs, le Conseil remarque également que dans son arrêt n° 194 082 du 24 octobre 2017 visé au point 1.8. du présent arrêt, il avait été statué comme suit : « Force est dès lors de constater que la partie défenderesse, tout en en (sic) reconnaissant la nécessité pour la requérante (sic), n'examine nullement la question de l'existence d'un système d'aides tel que recommandé par les médecins de la requérante, se contentant en effet de dire que la requérante a de la famille au Rwanda, qu'un réseau d'entraide peut donc tout aussi bien s'organiser et que des appareillages orthopédiques sont disponibles. [...]

Le simple fait que la partie requérante ait mentionné lors de sa demande d'asile, qu'elle avait de la famille au pays d'origine, ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent au vu des pathologies lourdes dont elle souffre et l'importance de l'aide médicale et non médicale dont elle semble avoir besoin. Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de comprendre comment la partie défenderesse a pu conclure que « Les soins sont donc disponibles » alors que les documents médicaux sont clairs au niveau de la nécessité d'aides à disposition de la requérante et de sa fille et que cet élément est bien repris dans l'historique clinique élaboré par le médecin-conseil dans ses avis médicaux des 31 octobre et 14 novembre 2014. Force est alors de relever que le médecin-conseil, a insuffisamment motivé son avis, n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments repris dans les certificats médicaux transmis par la requérante et ne permet dès lors pas à la partie requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise.

Or, à l'instar de la requérante, le Conseil constate que le médecin conseil et à sa suite la partie défenderesse a repris, à l'appui de la décision querellée, une motivation identique à celle de la décision annulée par le Conseil et ce alors que la problématique médicale de la requérante est demeurée la même tant au regard de sa demande d'autorisation de séjour du 23 janvier 2019 que de celle qui fait l'objet de la décision attaquée ».

Le Conseil constate, à l'instar de la requérante en termes de requête et à la lecture de la décision querellée et du rapport médical établi en date du 13 décembre 2022 qui lui sert de fondement, que le médecin conseil de la partie défenderesse et cette dernière n'ont toujours pas répondu à la question de l'existence d'un système d'aides médicales tel que recommandé par les médecins de la requérante eu égard à la lourdeur de sa pathologie.

Qui plus est, le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse ne craint pas d'affirmer que « La requérante a d'ailleurs déclaré qu'elle tenait un bar ; rien n'indique qu'elle ne pourrait pas reprendre ce type d'activité professionnelle » alors que presque tous les certificats médicaux

déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mentionnent que la requérante a d'énormes difficultés à se déplacer (déficit moteur complet du membre inférieur D et nécessité de béquilles) et relèvent « une dégradation cartilagineuse du genou » de sorte qu'il apparaît assez manifeste que ce type de profession n'est pas adapté à la situation de la requérante.

Force est dès lors de constater que le médecin conseil a insuffisamment motivé son avis et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments repris dans les certificats médicaux transmis par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en manière telle que ledit médecin et, à sa suite, la partie défenderesse ont violé leur obligation de motivation formelle telle que visée à l'article 62 de la loi et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Par conséquent, les première et deuxième branches du moyen unique sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte pas d'élément de nature à renverser les constats qui précèdent, affirmant que « le nouvel avis du médecin fonctionnaire répond de manière satisfaisante aux griefs portant sur les difficultés de mobilité de la première requérante » et que la compétence dudit médecin se limite à chercher s'il existe un traitement ou suivi médical adéquat dans le pays d'origine ou de séjour, lequel argumentaire ne peut être retenu dès lors que la situation médicale de la requérante a un impact direct sur la disponibilité et l'accessibilité des soins qu'elle nécessite.

La partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité du présent recours en tant qu'il est introduit par la requérante agissant en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur.

L'acte querellé n'ayant pas pour destinataire l'enfant de la requérante, le recours est irrecevable et tant qu'il est introduit en son nom.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante, prise le 14 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La requête est irrecevable en ce qu'elle vise l'enfant mineur de la requérante.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT